

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 9 mars 2016

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (L-CCPSR) (F 1 10.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 48 et 48a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu le concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : concordat), dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2 Adhésion de cantons non signataires

Le consentement de la République et canton de Genève à l'adhésion de cantons non signataires selon l'article 1, alinéa 2, du concordat est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 3 Pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat refuse l'aide concordataire s'il estime que les conditions de son octroi ne sont pas remplies.

² Tel est notamment le cas si le Conseil d'Etat estime que la police du canton requérant peut, par ses propres moyens, maîtriser la situation à laquelle elle est confrontée (art. 4 du concordat) ou s'il considère que le canton requérant

n'a pas à faire face à une situation de troubles intérieurs graves ou de risques d'émeutes graves (art. 5, lettre c, du concordat).

Art. 4 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte, par voie réglementaire, toutes dispositions complémentaires nécessaires.

Art. 5 Compétence

Le département auquel ressortit la police est chargé des relations avec les cantons concordataires.

Art. 6 Clause abrogatoire

La loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993, est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (CCPSR)

F 1 10

du 3 avril 2014

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais,
vu l'article 48 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
dans le respect de la convention relative à la participation des parlements
cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et
de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons
avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du
5 mars 2010;
considérant que la collaboration intercantonale entre autorités de police et de
poursuite pénale est fondamentale face aux phénomènes criminels qui
dépassent les frontières cantonales;
que, notamment, l'échange d'informations et les synergies entre polices
romandes sont primordiales à cet égard,
conviennent du présent concordat réglant la coopération en matière de police
en Suisse romande (ci-après : concordat)¹ :

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans
le présent concordat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.

³ Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.

Art. 2 But

Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :

- a) l'entraide concordataire;
- b) l'échange de données de police judiciaire;
- c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.

Art. 3 Autorité concordataire

¹ Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :

- a) de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat;
- b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires;
- c) de veiller au respect du présent concordat;
- d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'article 13;
- e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement;
- f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

Chapitre II Entraide concordataire

Art. 4 Principe

Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

Art. 5 Cas d'entraide concordataire

Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes :

- a) en cas de catastrophe;
- b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;
- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure;
- e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes;
- f) à l'occasion de grandes manifestations;
- g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

¹ Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.

² A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

³ L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.

⁴ Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

Art. 7 Avis aux cantons concordataires

Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.

Art. 8 Commandement

¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.

² Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.

Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

¹ Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

² En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

Art. 10 Responsabilité pour actes illicites

¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

⁴ La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵ Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une

indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.

Art. 11 Responsabilité pour actes licites

Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

Art. 12 Accidents

¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.

² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

³ Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

Art. 13 Dispositions d'ordre financier

¹ Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.

² Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.

³ Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

⁴ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.

⁵ Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.

Chapitre III Echange de données de police

Art. 14 Banques de données communes

¹ Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.

² L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.

Chapitre IV Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques

Art. 15 Cadre et domaines des synergies

¹ Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.

² Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 16 Durée du concordat, dénonciation

¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

² Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le concordat entre en vigueur dès que 3 cantons au moins y auront adhéré.

² L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP).

Art. 18 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

La souveraineté des cantons en matière de police résulte de la Constitution fédérale. Ceux-ci ont la compétence originelle de veiller sur leur territoire à la sécurité et à l'ordre publics. Pour remplir cette mission, les corps de police disposent d'un effectif, d'une organisation et d'un équipement dimensionnés en fonction des besoins ordinaires.

Il peut toutefois arriver que la nature ou l'ampleur d'un événement auquel un canton doit faire face exige l'engagement de moyens plus importants ou plus spécialisés que ceux dont il dispose. La manière la plus rationnelle et la plus économique de parer à ces situations extraordinaires consiste à recourir à l'entraide concordataire.

Par ailleurs, le développement de la délinquance transfrontalière cantonale ou nationale ainsi que certaines recherches et enquêtes exigent la mise en commun de données utiles de police judiciaire, dans le but de renforcer et d'améliorer la lutte contre la criminalité.

Enfin, à l'heure où les engagements intercantonaux se multiplient, l'unité de doctrine prend une place de plus en plus importante, car elle facilite la conduite et le travail des forces de police. En outre, l'application du principe de l'économie des moyens conduit à rechercher les synergies dans les domaines où cela s'avère judicieux, dans le but d'accroître la qualité des tâches accomplies et de réduire les coûts de la sécurité.

Dans sa séance du 10 octobre 1988, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) a adopté le texte du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande. Ce texte a par la suite été soumis à l'autorité compétente de chaque canton en vue d'adhésion.

Aujourd'hui, la révision de ce concordat régissant l'entraide policière intercantonale se justifie pour deux raisons principales. Il s'agit d'une part, pour tenir compte de l'évolution significative constatée ces dernières années dans la coopération intercantonale en Suisse romande, d'étendre la portée du concordat et son but à l'échange de données de police judiciaire ainsi qu'à la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et

logistiques comme à la formation y relative. Dans ce but, une base légale concordataire formelle est créée.

D'autre part, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions du concordat, étant donné le développement que la coopération policière intercantonale a connu ces dernières années.

Sur le fond, le principe de l'entraide concordataire, qui a jusqu'ici fait ses preuves, ne change pas; il n'est pas remis en cause.

Le concordat révisé aménage différemment le texte, de manière à introduire les deux nouveaux buts, à savoir l'échange de données de police judiciaire et la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques comprenant la formation y relative. Il prévoit une structure en 5 chapitres correspondant aux domaines concernés.

Historique de la révision

Sur demande de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC RBT), la CLDJP a autorisé le 25 mars 2011 la constitution d'un groupe de travail en vue d'une révision du Concordat.

Le 8 septembre 2011, la CCPC RBT a adopté un rapport et les propositions du groupe de travail, soit en particulier l'élaboration d'un nouveau concordat développant des collaborations et des synergies supplémentaires.

Le 30 septembre 2011, la CLDJP a confirmé l'élaboration d'un nouveau concordat par la CCPC RBT. Elle a approuvé la constitution du groupe de travail ad hoc sous la conduite de la présidente de la CCPC RBT et comprenant les commandants de police ainsi que les présidents des conférences des chefs de gendarmerie (CCG) et de police judiciaire (CCPJ). Ce groupe de travail a bénéficié du soutien d'un expert, M. Pierre Nidegger, ancien commandant de la Police cantonale fribourgeoise et ancien Président de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS).

Lors de sa séance du 5 octobre 2012, la CLDJP a procédé à la première lecture du projet de révision. Elle a souhaité que quelques modifications y soient apportées (spécialement aux art. 5 et 13 du projet de concordat).

La version remaniée a été approuvée par la CLDJP lors de sa séance du 14 mars 2013.

Le projet a ensuite été mis en consultation auprès des gouvernements cantonaux, dont certains ont formulé quelques remarques dont il a été tenu compte.

Après avoir été validé par les gouvernements cantonaux, le projet de révision du concordat a été transmis, en application de la Convention sur la participation des parlements (CoParl²) du 5 mars 2010, à une Commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner ledit projet.

La CIP s'est réunie le 17 janvier 2014 dans la salle du Grand Conseil à Genève. Les débats ont porté principalement sur deux dispositions, les articles 13 « Dispositions d'ordre financier » et 14 « Banque de données communes ». Le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été accepté en vote final par 27 voix sans opposition et 3 abstentions.

La CLDJP a adopté la version finale du Concordat lors de sa séance du 3 avril 2014 à Neuchâtel.

Art. 2 But

Cet article est nouveau et sa rédaction correspond aux 3 buts définis pour le concordat révisé :

- l'entraide concordataire (ancien but);
- l'échange de données de police judiciaire (nouveau but);
- la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, comprenant la formation y relative (nouveau but).

Le concordat révisé fixe d'abord les principes fondamentaux de la coopération intercantonale, en déterminant notamment le champ d'application, les autorités concordataires, les cas d'entraide concordataire, la procédure de mise en œuvre du concordat, le statut juridique des forces de police engagées, la responsabilité pour actes licites ou illicites, ainsi que les répercussions financières de l'entraide concordataire.

Il donne ensuite une assise légale formelle à l'échange de données de police judiciaire, qui s'est fortement développé depuis une quinzaine d'années, afin d'améliorer la lutte contre la criminalité, suite à l'adoption par la CLDJP de la Convention du 10 septembre 1997 relative au Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP).

² Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010.

Cette disposition tend enfin à renforcer la collaboration policière intercantonale, en encourageant les synergies, dans l'esprit et dans la ligne des réalisations ayant déjà vu le jour jusqu'ici, dans les domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi que pour la formation y relative. La réalisation de ces synergies doit en effet, le cas échéant, être précédée et soutenue par une formation adéquate.

Art. 3 Autorité concordataire

L'alinéa 1 reprend le texte de l'article 12 du concordat de 1988 en ce qui concerne la composition et la constitution de l'autorité concordataire.

L'alinéa 2 détermine les tâches et les attributions principales de l'autorité concordataire, en tenant compte de la pratique actuelle et de la répartition des compétences entre l'autorité politique et les commandements de police. Il fixe le cadre de la mission de l'autorité concordataire. Il donne à celle-ci une compétence supplémentaire importante : celle de prendre connaissance du rapport d'engagement. Celui-ci décrit les travaux préparatoires (mission, analyse de la situation et de la menace) et l'exécution de l'engagement (missions attribuées, effectifs et moyens engagés), dans le but de tirer les enseignements positifs et négatifs de l'opération.

Art. 4 Principe

Chaque canton assure au quotidien et avec ses propres moyens sa mission de maintenir la sécurité et l'ordre publics. Si ses propres forces ne suffisent plus en raison de l'envergure, de la complexité, de l'importance ou du caractère intercantonal de l'événement, il peut demander l'appui :

- a) d'un ou des cantons limitrophes ou;
- b) d'autres cantons sur la base d'accords bilatéraux ou;
- c) des cantons du concordat dont il fait partie ou;
- d) de tous les cantons confédérés sur la base de la Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL).

Il ne peut donc y avoir demande d'entraide concordataire que si, dans les cas prévus à l'article 5, le canton n'est pas ou plus en mesure de maîtriser par ses propres moyens la situation à laquelle il est confronté.

La demande d'entraide concordataire est faite, en règle générale, par écrit à l'autorité compétente du canton dont l'aide est sollicitée. Celui-ci statue sur la demande.

Art. 5 Cas d'entraide concordataire

Les cas justifiant une demande d'entraide concordataire sont les mêmes que ceux prévus dans le concordat actuel, à savoir des situations dans lesquelles il s'agit de prévenir des troubles graves à la sécurité publique ou de les contenir. Ils ont été complétés :

- **à la lettre d** par l'ajout de la mention « les recherches de grande envergure », par quoi on entend par exemple l'évasion d'un pénitencier d'un délinquant dangereux, le dispositif de recherches pour un tireur fou, l'alerte enlèvement d'enfant;
- **à la lettre e**, par la mention « les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes ».

Par police judiciaire, il faut entendre l'activité d'enquête ayant pour but d'établir si, par qui et dans quelles circonstances une infraction a été commise, de la constater, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Cette activité s'effectue sous la conduite du Ministère public ou sous l'autorité de la police.

Dans des situations comme par exemple les homicides, les prises d'otages, les brigandages ou les enlèvements d'enfants, le travail d'enquête, qui est réalisé durant les premières heures et qui se révèle très conséquent, s'avère décisif. Il importe donc de pouvoir bénéficier de l'appui de renforts significatifs pour procéder aux investigations nécessaires.

- **à la lettre g**, par la mention « les visites d'Etat », pour tenir compte de situations auxquelles les polices romandes sont régulièrement confrontées aujourd'hui. En effet, la protection de personnalités lors d'une visite d'Etat peut exiger d'un canton l'engagement de moyens plus importants que ceux dont il dispose, que cela soit en ce qui concerne les policiers ou les spécialistes notamment dans le domaine de la protection de personnes, de la recherche d'explosifs, de la fouille avec des chiens ou du déminage.

Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

La demande ou l'octroi de l'entraide concordataire ressortit au gouvernement cantonal.

Toutefois, dans certaines situations d'urgence, il n'est pas possible d'obtenir la décision du gouvernement cantonal dans un court délai. Le concordat prévoit pour ces cas la délégation de compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.

Cette solution est déjà en vigueur aujourd'hui dans les cantons de Fribourg (Arrêté du Conseil d'Etat), de Neuchâtel (Loi sur la police) et du Valais (Décision du Conseil d'Etat).

Les alinéas 2, 3 et 4 sont inchangés par rapport au texte de 1988.

Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

L'alinéa 1 est inchangé par rapport au texte de 1988.

L'alinéa 2 est complété par l'adjonction du terme « administrative », pour tenir compte du fait que certaines législations cantonales ou communales ne connaissent plus la procédure disciplinaire.

Art. 10 Responsabilité pour actes illicites

Sur le fond, cet article traitant de la responsabilité reprend le texte du concordat de 1988.

Aux alinéas 3 et 4, le terme « fonctionnaire de police » est remplacé par celui de « membre de la police », pour tenir compte du fait que, dans certaines administrations, le statut de fonctionnaire a disparu et que du personnel qui n'a pas le statut de policier peut être engagé aujourd'hui dans des opérations d'entraide concordataire.

Art. 12 Accidents

Cet article reprend le texte du concordat de 1988.

Aux alinéas 1 et 3, le terme « membres » remplace « hommes », respectivement « fonctionnaire ».

Art. 13 Dispositions d'ordre financier

Cet article traite de la prise en charge par les cantons des coûts d'intervention, à savoir les frais occasionnés par le personnel, les véhicules et le matériel engagés.

Le principe de la non-facturation est maintenu pour les contrôles communs de police judiciaire et pour les recherches de grande envergure, ainsi que pour les cas de catastrophe.

Pour ces cas, la non-facturation se justifie par le fait que l'entraide judiciaire est gratuite, au sens de l'article 47 du code de procédure pénale suisse. De plus, elle s'inscrit dans le cadre de l'esprit de l'entraide concordataire, dont l'objectif est d'apporter une collaboration spontanée, pour une durée limitée et souvent dans des délais très courts en cas d'événement d'envergure. Elle a enfin pour objectif d'éviter ou de limiter le

risque que l'on renonce à une demande d'entraide concordataire et, le cas échéant, que l'on restreigne les chances de succès d'une opération en raison de ses coûts.

En ce qui concerne le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes, le coût est facturé conformément au barème des émoluments. Le coût des premières investigations est facturé, même si cette solution ne s'inscrit pas forcément dans l'esprit du concordat et si elle peut s'opposer à l'article 47 du code de procédure pénale suisse. Cependant, elle a pour avantage d'être cohérente, parce que semblable à la facturation pratiquée lors des engagements du Groupement romand de maintien de l'ordre, et d'être un frein au recours systématique à l'entraide concordataire.

Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire qui définit le montant :

- de l'indemnisation par personne et par jour;
- des frais pris en charge pour les véhicules à moteur;
- des frais pris en charge pour le logement et pour la subsistance;
- des frais engagés pour l'utilisation du matériel et des frais de réparation.

Le barème des frais de l'entraide concordataire fera l'objet d'une décision de l'autorité concordataire.

Art. 14 Banques de données communes

Cette disposition est nouvelle. Elle est introduite pour donner une base légale formelle à trois projets de collaboration réalisés dans le domaine de la lutte contre la criminalité et dans celui des recherches de police judiciaire :

- a) la coordination opérationnelle et préventive;
- b) la comparaison des visages à des fins de police judiciaire;
- c) le partage d'informations relatives à l'identification de personnes disparues.

La criminalité ne connaît pas les frontières cantonales et nationales. Il faut compter aujourd'hui avec une mobilité très grande des délinquants et avec les nouvelles formes de criminalité liées en particulier à l'utilisation d'internet et à la technologie moderne. Les investigations criminelles ne peuvent dès lors se limiter au cadre cantonal. La clé du succès se trouve dans la collaboration, l'échange de renseignements et la coordination entre tous les partenaires de la sécurité.

De plus, le développement des sciences forensiques et de l'informatique notamment offrent des possibilités nouvelles dans la recherche criminelle.

a) *La coordination opérationnelle et préventive*

La CLDJP a adopté, le 1^{er} septembre 1997, le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP), qui a créé un organe chargé :

- de faire analyser les événements par les services de renseignement criminel des cantons partenaires;
- de mettre en commun ces analyses, de chercher les relations entre les infractions et de suivre les séries intercantionales d'infractions;
- de proposer des mesures coordonnées en fonction des analyses.

Cette structure de coordination judiciaire, qui a également été créée dans les autres concordats de Suisse, collabore avec un réseau de partenaires suisses et étrangers.

Cette plateforme commune permet aux cantons romands de partager en permanence leurs données sur les crimes et délits, respectivement sur les suspects ou auteurs de telles infractions, en particulier pour la délinquance sérielle dans les domaines des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, des infractions contre le patrimoine et des infractions contre l'intégrité sexuelle.

b) *Le partage des informations relatives à l'identification de personnes disparues*

Depuis septembre 2007, une banque de données des personnes disparues en Suisse est disponible sur internet. Elle a été créée par la police cantonale valaisanne et est accessible à toutes les polices du pays et du Liechtenstein. Elle constitue un outil de police scientifique, qui permet de vérifier, en cas de découverte d'une personne décédée, si les éléments relevés sur le corps correspondent à des données préenregistrées. En effet, lorsqu'une personne portée disparue est retrouvée peu de temps après sa disparition, qu'elle est découverte dans la région de disparition et que son corps est présentable, les investigations ne posent pas de problème particulier. Par contre, lorsqu'un corps est découvert en état de décomposition avancé et qu'il n'existe pas d'indices sur une identité, la démarche est singulièrement plus complexe. Les informations enregistrées dans la banque de données s'avèrent alors décisives pour l'identification.

c) La comparaison des visages à des fins de police judiciaire

Dans le futur, compte tenu des nouvelles possibilités offertes par la technique, il est prévu d'étendre l'échange de renseignements dans le cadre du CICOP à la comparaison des visages. Il arrive en effet de plus en plus fréquemment que la police puisse disposer, lors de ses investigations et notamment de celles entreprises à l'occasion d'une infraction grave comme le brigandage, d'images des visages des auteurs ou des suspects d'une infraction, images enregistrées dans des systèmes de surveillance ou prises par des témoins. Des représentants du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ont été consultés, en octobre 2008, sur les aspects légaux du système de comparaison des visages à des fins de police judiciaire. Ils ont fait ressortir le fait que ces données ne relèvent pas du droit fédéral et que ce système n'est pas de nature à causer des désagréments au citoyen, parce qu'il est suffisamment performant dans le traitement et le tri des données.

L'alinéa 2 de cette nouvelle disposition prévoit que les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes feront l'objet de directives adoptées par l'autorité concordataire.

Lors des travaux de la CIP, trois aspects ont été relevés. Le premier traitait de la participation des préposés à la protection des données cantonales, plus particulièrement en raison de l'absence d'intervention du préposé fédéral en matière de données cantonales. Le deuxième concernait l'accès aux informations contenues dans les banques de données communes, à savoir si celles-ci seraient accessibles uniquement aux cantons signataires ou également, sur demande, à d'autres cantons. Enfin, un troisième élément a été avancé concernant la compatibilité des systèmes actuels et la nécessité de faire en sorte que ces derniers puissent fonctionner entre eux.

En réponse aux différentes interrogations, il a été précisé que le préposé fédéral n'était en effet pas compétent en matière cantonale, et que tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 14, l'autorité concordataire définira tant les procédures, les compétences que les règles d'exploitation des banques de données communes. Le règlement qui sera édicté pourra être soumis aux préposés cantonaux. Sur la question de l'accès aux informations, le règlement devra préciser ce qu'il en est de l'accès des cantons non signataires. L'essentiel demeure dans l'adoption d'un règlement qui assure la garantie de tous les éléments de protection des données. Par ailleurs, il ne s'agit pas de créer de nouvelles bases de données par le biais du concordat, mais de formaliser une pratique déjà existante.

Au demeurant, plusieurs préposés cantonaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer lorsque le projet de modification du concordat a été soumis pour préavis aux gouvernements cantonaux. La CIP a finalement renoncé à introduire dans le concordat une intervention spécifique des préposés cantonaux à la protection des données en rapport avec l'élaboration des dispositions prévues par l'article 14 alinéa 2.

Art. 15 Cadre et domaines des synergies

Cet article est nouveau. Il se réfère à l'article 2 nouveau du concordat, qui prévoit la réalisation de synergies dans les domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique. Il couvre également la possibilité de mettre à disposition d'un canton signataire des policiers spécialisés pour des investigations particulièrement complexes portant sur des membres d'un corps de police, si la proximité des enquêteurs avec les personnes soupçonnées peut compromettre le résultat de l'enquête.

Toutefois, sur le plan des processus, coopérer à la réalisation de synergies n'a pas de caractère contraignant pour les cantons partenaires.

Au-delà de la mise en œuvre stricto sensu du concordat à l'occasion d'événements d'envergure, les polices romandes ont cherché à développer des synergies dans divers domaines touchant aussi bien à des aspects opérationnels et logistiques qu'à la formation. Ont ainsi été réalisés :

a) sur le plan opérationnel

- le Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP) en 1997;
- le Groupement romand de maintien de l'ordre (GMO) en 1998;
- l'unité concordataire de tireurs d'élite (TERO) en 2007;
- l'unité concordataire de démineurs (NEDEX Romandie) en 2016.

b) dans le domaine logistique

- l'uniforme de travail en 2004;
- l'uniforme de représentation en 2011.

c) dans le domaine de la formation

- le cours de formation pour les groupes d'intervention (GI) et les tireurs d'élite (TE) en 1975;
- la coordination des écoles de police en 2006 et l'édition de manuels communs de formation;
- la formation de base pour la protection rapprochée en 2016.

A ce jour, d'autres projets de synergies sont à l'étude à des stades plus ou moins avancés, comme par exemple le recours aux chiens spécialisés ou les campagnes de prévention.

Art. 16 Durée du concordat, dénonciation

L'alinéa 1 de cet article reprend le texte du concordat de 1988.

A l'alinéa 2, le préavis de dénonciation est porté d'un an à trois ans, pour tenir compte du temps nécessaire aux parties pour s'adapter ou pour se réorganiser suite à une décision de retrait du concordat prise par un ou par plusieurs cantons.

Art. 18 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau synoptique*
- 3) *Rapport final et prise de position de la Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande – 5 mars 2014.*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi concernant le concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en
Suisse romande

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en millions de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

23.2.2016


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (F 1 10)

Tableau synoptique

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Chapitre I</p> <p>Dispositions générales (nouveau)</p>	
<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.</p> <p>² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.</p> <p>³ Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.</p>	<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.</p> <p>² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons signataires.</p> <p>³ Les cantons signataires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour prêter aide à un canton requérant.</p>
<p>Art. 2 But</p> <p>Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :</p> <p>a) l'entraide concordataire;</p> <p>b) l'échange de données de police judiciaire;</p> <p>c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.</p>	<p>Voir également <i>ad art. 5</i> du projet de modification</p>
<p>Art. 3 Autorité concordataire</p> <p>¹ Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.</p> <p>² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :</p> <p>a) de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat;</p> <p>b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires;</p> <p>c) de veiller au respect du présent concordat;</p> <p>d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'art. 13;</p> <p>e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement;</p> <p>f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.</p>	<p>Art. 12 Autorité concordataire</p> <p>¹ Les chefs des directions ou des départements compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.</p> <p>² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont les suivantes :</p> <p>a) elle assume, sur la base du présent concordat, la surveillance de la coopération et de l'entraide en matière de police et donne aux commandants de police les instructions nécessaires;</p> <p>b) elle encourage et contrôle la planification et la préparation des engagements communs;</p> <p>c) elle fixe les contingents de police et les équipements que les cantons signataires doivent mettre à disposition en vertu de l'article 4;</p> <p>d) elle arrête le barème des frais causés par l'engagement des corps de police (art. 10);</p> <p>e) elle examine les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et soumet aux cantons intéressés des propositions de règlement.</p>

<p>CHAPITRE II Entraide concordataire (nouveau)</p> <p>Art. 4 Principe Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.</p> <p>Art. 5 Cas d'entraide concordataire (nouveau) Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes : a) en cas de catastrophe; b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage; c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens; d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure; e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes; f) à l'occasion de grandes manifestations; g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.</p>	<p>Art. 3 Principe Une demande d'aide ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.</p> <p>Art. 2 But Le concordat a pour but de régler la coopération en matière de police et l'entraide des cantons signataires : a) en cas de catastrophe; b) lors de crimes accompagnés de violence, tels que actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage; c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens; d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police criminelle; e) à l'occasion de grandes manifestations; f) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion des conférences internationales.</p>
<p>Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires 1 Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police. 2 A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire. 3 L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons. 4 Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.</p>	<p>Art. 4 Aide sur le territoire des cantons concordataires 1 Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'aide concordataire. 2 A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire. 3 L'aide sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'assistance présentée par d'autres cantons. 4 Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.</p>
<p>Art. 7 Avis aux cantons concordataires Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.</p>	<p>Art. 5 Avis aux cantons concordataires et aux autorités fédérales 1 Le canton qui requiert l'aide doit en informer les autres parties au concordat. 2 Le Conseil fédéral sera également informé dans les cas mentionnés à l'article 2, lettres a, b et c.</p>

<p>Art. 8 Commandement</p> <p>¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.</p> <p>² Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.</p>	<p>Art. 6 Commandement</p> <p>¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'aide concordataire.</p> <p>² Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.</p>
<p>Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton</p> <p>¹ Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.</p> <p>² En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.</p>	<p>Art. 7 Statut juridique des forces de police extérieures au canton</p> <p>¹ Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.</p> <p>² En matière disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.</p>
<p>Art. 10 Responsabilité pour actes illicites</p> <p>¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.</p> <p>² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.</p> <p>³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.</p> <p>⁴ La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.</p> <p>⁵ Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.</p>	<p>Art. 8 Responsabilité pour actes illicites</p> <p>¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.</p> <p>² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si des dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.</p> <p>³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des fonctionnaires de police d'autres cantons.</p> <p>⁴ La responsabilité du fonctionnaire de police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.</p> <p>⁵ Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.</p>
<p>Inchangé</p> <p>Art. 11 Responsabilité pour actes licites</p> <p>Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.</p>	<p>Art. 9 Responsabilité pour actes licites</p> <p>Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.</p>

<p>Art. 12. Accidents</p> <p>¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.</p> <p>² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.</p> <p>³ Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.</p>	<p>Art. 10. Accidents</p> <p>¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses hommes, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.</p> <p>² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a prêté assistance les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu du premier alinéa, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.</p> <p>³ Si le canton auquel appartient un fonctionnaire de police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à ce fonctionnaire son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.</p>
<p>Art. 13 Dispositions d'ordre financier</p> <p>¹ Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.</p> <p>² Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.</p> <p>³ Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.</p> <p>⁴ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé.</p> <p>⁵ Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.</p>	<p>Art. 11 Dispositions d'ordre financier</p> <p>¹ Le coût des contrôles communs de police criminelle n'est pas facturé.</p> <p>² Le coût de l'aide fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.</p> <p>³ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'aide les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 354 du code pénal suisse demeure réservé.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Echange de données de police (nouveau)</p>	
<p>Art. 14 Banques de données communes (nouveau)</p> <p>¹ Aux fins d'éclaircir les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.</p> <p>² L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.</p>	
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques (nouveau)</p>	

<p>Art. 15 Cadre et domaines des synergies (nouveau)</p> <p>¹ Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.</p> <p>² Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.</p>	
<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions finales (nouveau)</p>	
<p>Art. 16 Durée du concordat, dénonciation</p> <p>¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>² Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.</p>	<p>Art. 13 Durée du concordat, dénonciation</p> <p>¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>² Un canton signataire peut le dénoncer, moyennant un préavis d'un an, pour la fin d'une année. Les autres cantons signataires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.</p>
<p>Art. 17 Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré.</p> <p>² L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP).</p>	<p>Art. 14 Entrée en vigueur</p> <p>Le concordat entre en vigueur dès que 3 cantons au moins y auront adhéré et après approbation par le Conseil fédéral. L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande.</p>
<p>Art. 18 Abrogation (nouveau)</p> <p>Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.</p>	
<p>Annexe 1 concernant le barème des frais d'entraide concordataire</p> <p>En application de l'article 13 du Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, l'autorité concordataire arrête le barème des frais suivant :</p> <p>Art. 1</p> <p>Le canton qui met à disposition des forces de police dans le cadre de l'entraide concordataire a droit aux indemnités suivantes :</p> <p>a) pour chaque membre de la police, une indemnité journalière de 100 francs, à compter du départ et jusqu'au retour au corps d'origine. Les fractions de journées comptent pour des jours complets;</p> <p>b) pour l'utilisation de véhicules à moteur, une indemnité kilométrique de 0.70 franc/km pour les véhicules légers et de 1 franc/km pour les véhicules lourds.</p> <p>Art. 2</p> <p>En plus des indemnités prévues à l'article premier, les frais suivants peuvent être facturés :</p> <p>a) les frais de nourriture et de logement des membres de la police;</p> <p>b) les frais engagés pour l'utilisation de matériel et les frais de réparation.</p> <p>Art. 3</p> <p>La facturation des frais non prévus par le présent barème fait l'objet d'une décision</p>	

<p>de l'autorité concordataire.</p> <p>Art. 4 Le présent barème des frais entre en vigueur dès l'adoption du concordat.</p> <p>Annexe 2 concernant la facturation des coûts pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes</p> <p>1. Situation de base 1 Le canton A a lancé l'alerte enlèvement d'enfant. Comme il ne disposait pas des effectifs suffisants dans la première phase des recherches, il a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 5 jours, de 50 personnes avec 25 véhicules de service, qui ont chacun effectué 600 km.</p> <p>1.1 Facturation</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités pour les membres de la police 25 000.- - indemnités pour véhicules de service 10 500.- - frais de nourriture et de logement (Fr. 150.-) 37 500.- <p>total 73 000.-</p> <p>2. Situation de base 2 Suite à 3 brigandages qualifiés commis le même jour, le canton A, qui ne disposait pas des effectifs suffisants pour les premières investigations, a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 3 jours, de 20 personnes avec 10 véhicules de service, qui ont chacun effectué 300 km.</p> <p>2.1. Facturation</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnités pour les membres de la police 6 000.- - indemnités pour véhicules de service 2 100.- - frais de nourriture et de logement (150 Fr.) 9 000.- <p>total 17 100.-</p>	

**Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de
modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la
coopération en matière de police en Suisse romande**

Rapport final et prise de position

La Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après la CIP), s'est réunie le 17 janvier 2014 dans la salle du Grand Conseil à Genève.

La CIP était présidée par Mme Anne Marie von Arx-Vernon (GE), la vice-présidence étant assurée par M. Gérard Creteigny (VD).

Ont participé à la séance de la CIP du 17 janvier 2014:

Pour le canton de Fribourg: Mme et MM. André Ackermann, François Bosson, Andrea Burgener Woeffray, Benjamin Gasser, Denis Grandjean, Roland Mesot, André Schoenenweid.

Pour le canton de Genève: Mmes et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Emilie Flamand-Lew, Eric Leyvraz, Cyril Mizrahi, Eric Stauffer, Raymond Wicky.

Pour le canton du Jura: MM. Carlo Caronni, Loïc Dobler, Gabriel Friche, André Henzelin, Raoul Jaeggi, Emmanuel Martinoli, Didier Spies.

Pour le canton du Valais: Mmes et M. Alain de Preux, Christine Ecoeur, Anne Luyet, Sonia Tauss-Cornut.

Pour le canton de Vaud: Mmes et MM. Amélie Cherbuin, Gérard Creteigny, Martial De Montmollin, Denis-Olivier Maillefer, Gérard Mojon, Jean-Marc Sordet, Claudine Wyssa.

Ont été excusés à cette séance: Mmes et MM. Alain Bohlinger (JU) Francis Charmillot (JU), Véronique Coppey (VS), Rosina In-Albon (VS), Maurice Jobin (JU), Jürgen Schetter (VS), Jean-Daniel Tschan (JU), Christian Zaugg (GE).

Assistaient aux travaux de la CIP Mme et MM. Pierre Maudet, Conseiller d'État genevois, président du Concordat, Jacques Antenen, président de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC RBT), Blaise Péquignot, Secrétaire général de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP), Antoine Landry, secrétaire général adjoint, département de la sécurité et de l'économie, Genève, Vincent Delay, chef de la division juridique de la police cantonale vaudoise, Irène Renfer, secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, Bureau interparlementaire de coordination.

Considérations générales et entrée en matière

Avant de procéder au vote d'entrée en matière, la CIP a bénéficié des explications de M. Pierre Maudet, président du concordat. M. Maudet a relevé que le concordat n'avait pas été révisé depuis son adoption en 1988 et que le projet de révision répond notamment à l'émergence d'un espace criminel romand ainsi qu'à un besoin accru dans le domaine du maintien de l'ordre. Quand bien même la sécurité est un domaine où la souveraineté des cantons reste un élément central, il n'en demeure pas moins qu'au vu de l'émergence de

problématiques transcantoniales, le dispositif, et par là même le concordat, doivent être adaptés. Il a ainsi été décidé de proposer l'extension du concordat au domaine de la police judiciaire et de l'échange d'informations.

S'agissant du domaine de la police judiciaire, celui-ci est l'élément le plus nouveau et le plus particulier de l'évolution du concordat, qui traduit les situations face auxquelles se trouvent les polices romandes, avec des phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales.

Pour ce qui est de l'échange d'informations, M. Maudet a relevé l'importance de le favoriser et le faciliter, afin que le morcellement du territoire n'engendre pas de difficultés pour l'obtention d'informations importantes.

Les délégations cantonales se sont de manière générale exprimées favorablement quant à la proposition de modification du concordat. A titre préliminaire, certains aspects ont été relevés par différents membres des délégations.

La délégation fribourgeoise a exprimé son soutien à la révision proposée, tout en se disant favorable à ce que les gouvernements affirment, dans le commentaire du concordat, leur ferme volonté d'étendre la coopération de police à d'autres domaines afin de réaliser des synergies.

La délégation vaudoise a souligné la bonne direction prise avec la modification du concordat.

Un membre de la délégation genevoise a fait part de sa réflexion concernant l'existence de différents systèmes cantonaux, alors qu'à son avis l'avenir passe par un système policier, judiciaire et pénitentier unique.

Un membre de la délégation vaudoise a alors, au contraire, réaffirmé le caractère essentiel de la souveraineté cantonale dans le fonctionnement helvétique.

Un membre de la délégation fribourgeoise a également rappelé que le fédéralisme est le fondement de la Suisse et que ce système fait partie des racines et de la culture politique suisses.

Un membre de la délégation fribourgeoise s'est encore interrogé sur les aspects informatiques et le champ d'application du concordat, sur le rôle de l'armée et de la police fédérale, ainsi que sur la formation de base des policiers.

M. Maudet a précisé que le concordat n'exclut rien en matière informatique. S'agissant de la collaboration avec l'armée, il a relevé que cette question est encore plus sensible que celle de la souveraineté des cantons. Il s'agit là d'un enjeu qui dépasse le concordat. Enfin, il considère qu'il serait nécessaire de disposer d'une formation commune. Cependant, le concordat ne touche pas spécifiquement à la formation.

M. Antenen a précisé que le concordat répond à une situation où la police fédérale limite son champ d'activité et pour lequel il reste une large place pour la compétence cantonale. Il ajoute encore que, aux yeux des commandants de police, ce concordat est capital. Celui-ci ancre en effet juridiquement des pratiques qui sont devenues essentielles pour toute activité policière.

Un membre de la délégation valaisanne a fait savoir que pour sa délégation, il est important et fondamental que les compétences restent en main des cantons. Sa délégation relève que le fonctionnement dans les concordats est apprécié et fonctionne à satisfaction.

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité par les membres de la CIP.

Débats de la CIP, propositions d'amendements et remarques

La CIP a procédé à l'examen article par article de la proposition de modification du concordat.

Une proposition de la délégation genevoise, consistant à proposer l'utilisation du langage épïcène a été traitée de façon unique pour l'ensemble du projet de modification du concordat.

M. Péquignot a alors proposé d'ajouter au préambule la formulation: "*considérant que les termes désignant les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes*".

Cette proposition n'a pas été retenue par les membres de la CIP.

Vote sur la proposition de principe en faveur d'une formulation épïcène du concordat.

Pour : 29 (7 FR, 3 GE, 7 JU, 4 VS, 7 VD)
Contre : -
Abs. : 1 (1 GE)

Cette proposition a été acceptée.

Art. 1 Champ d'application

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 2 But

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 3 Autorité concordataire

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 4 Principe

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 5 Cas d'entraide concordataire

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 7 Avis aux cantons concordataires

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 8 Commandement

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 10 Responsabilité pour actes illicites

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 11 Responsabilité pour actes licites

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 12 Accidents

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 13 Dispositions d'ordre financier

Lors des débats sur l'article 13, la question de la distinction des prestations facturées et non facturées a été soulevée par la délégation fribourgeoise.

M. Delay a précisé que, selon l'usage en matière de police judiciaire, il n'y pas de facturation. En revanche, des prestations de spécialistes peuvent, par exemple, être facturées. Le principe demeure la gratuité afin que les éventuels coûts n'entravent pas le recours à l'entraide.

En complément, M. Landry a ajouté que le principe de la gratuité demeure garanti, mais afin d'éviter une incitation négative à ne pas entretenir les corps de police suffisants, une disposition sur la facturation des prestations a été prévue.

La délégation genevoise a également formulé une demande de précision, s'agissant de la mise en œuvre d'une politique équitable d'investissements afin d'éviter que certains cantons ne soient préférentiels, notamment en ce qui concerne les coûts de la police scientifique. Dans la mesure où la question de la vision politique globale qui découle du concordat, notamment en termes d'investissements financiers et de coûts induits récurrents, pourrait être abordée par les parlements cantonaux, il serait opportun que les députés puissent disposer des informations adéquates afin d'assurer la défense du projet devant leurs parlements respectifs.

Mis aux voix, l'article 13 a été adopté sans opposition.

Art. 14 Banques de données communes

L'article 14 a suscité des interrogations en lien avec la protection des données et de leur accessibilité auprès des délégations vaudoise, valaisanne et genevoise.

Trois aspects ont été relevés. Le premier traitait de la participation des préposés à la protection des données cantonaux, plus particulièrement en raison de l'absence d'intervention du préposé fédéral en matière de données cantonales. Le deuxième élément menant à des interrogations concernait l'accès aux informations contenues dans les banques de données communes, à savoir si celles-ci seraient accessibles uniquement aux cantons signataires ou également, sur demande, à d'autres cantons. Enfin, un troisième élément a été avancé concernant la compatibilité des systèmes actuels et la nécessité de faire en sorte que ces derniers puissent fonctionner entre eux.

En réponse aux différentes interrogations, M. Péquignot a notamment indiqué que le préposé fédéral n'était en effet pas compétent en matière cantonale, et que tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 14, l'autorité concordataire définira tant les procédures, les compétences comme les règles d'exploitation des banques de données communes. Le règlement qui sera édicté pourra être soumis aux préposés cantonaux. Sur la question de l'accès aux informations, le règlement devra préciser ce qu'il en est de l'accès des cantons non signataires. M. Péquignot a souligné que l'essentiel demeure dans l'adoption d'un règlement

qui assure la garantie de tous les éléments de protection des données. Par ailleurs, il ne s'agit pas de créer de nouvelles bases de données par le biais du concordat, mais de formaliser quelque chose qui existe déjà.

M. Delay a précisé que les préposés cantonaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer lorsque le projet de modification du concordat est passé par les gouvernements cantonaux.

L'importance que représente l'outil qu'est la base de données a été soulignée par M. Antenen.

Tout en comprenant l'importance de l'article 14, la délégation genevoise a soumis une proposition d'amendement à la CIP afin de compléter l'alinéa 2 en ajoutant "*en collaboration avec les préposés cantonaux à la protection des données*".

Les délégations vaudoise et fribourgeoise ont fait part de leur opposition à cette proposition d'amendement. La délégation jurassienne a annoncé être partagée quant à cette proposition.

Sur proposition de M. Landry, la délégation genevoise a reformulé sa proposition comme suit: "*après consultation des préposés cantonaux à la protection des données*".

Cette proposition a été mise aux voix.

Pour :	12 (5 GE, 3 JU, 2 VS, 2 VD)
Contre :	17 (7 FR, 3 JU, 2 VS, 5 VD)
Abs. :	1 (1 JU)

L'article 14, alinéa 1 a été adopté sans opposition.

L'article 14, alinéa 2 a été mis aux voix.

Pour :	19 (7 FR, 4 JU, 3 VS, 5 VD)
Contre :	-
Abs. :	11 (5 GE, 3 JU, 1 VS, 2 VD)

L'article 14, alinéa 2 a été accepté.

Art. 15 Cadre et domaines des synergies

La délégation valaisanne a souhaité connaître la perspective en matière de formation.

M. Antenen a annoncé que tant au sein de la CCPC RBT que parmi les Conseillers d'Etat, il n'y a pas d'unanimité sur cette question. Cependant, l'article 15 ne traite pas de la formation générale de tous les policiers, mais de la formation technique des policiers amenés à apporter du renfort à d'autres cantons. La problématique plus générale de la formation fait actuellement l'objet d'une réflexion.

M. Péquignot a réaffirmé que l'article 15 vise spécifiquement les formations particulières. Dans le même temps, il a rappelé que tous les policiers sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité et qu'au niveau romand, un coordinateur veille à ce que les différentes formations répondent à des normes standard.

Mis aux voix, l'article 15 a été adopté sans opposition.

Art. 16 Durée du concordat, dénonciation

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 17 Entrée en vigueur

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Art. 18 Abrogation

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

Annexes

La délégation fribourgeoise a suggéré de ne pas joindre les annexes au texte du concordat afin que leur éventuelle modification ne donne pas lieu à tout le processus de validation du concordat.

Cette proposition a été acceptée sans opposition.

Déclarations finales

La délégation genevoise s'est dite satisfaite de cette première avancée, même si certains de ses membres souhaiteraient que les choses aillent plus loin.

La délégation valaisanne s'est dite satisfaite des discussions ainsi que des réponses apportées. Elle souhaite une application profitable du concordat pour gérer les problématiques de sécurité.

La délégation vaudoise a indiqué être très heureuse du dénouement des travaux.

La délégation fribourgeoise a également exprimé sa satisfaction quant au concordat et souligné que si l'idée d'une police romande peut être réalisable à long terme, il convient d'avancer pour l'instant à un niveau réalisable ce qui est possible grâce au concordat.

Vote final

Pour : 27 (7 FR, 5 GE, 4 JU, 4 VS, 7 VD)

Contre : -

Abs. : 3 (3 JU)

Le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est accepté.

Conclusion

La CIP accueille favorablement le projet de modification du concordat tout en proposant d'y inclure le langage épïcène.

A la lumière de l'article 11 CoParl, la CIP remercie la CLDJP de bien vouloir la tenir informée de la suite donnée à la présente prise de position.

Pour terminer, la présidence de la CIP tient à remercier MM. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, président du concordat, Jacques Antenen, président de la CCPC RBT, Blaise Péquignot, secrétaire général de la CLDJP, Antoine Landry, secrétaire général adjoint du département de la sécurité et de l'économie (GE) et Vincent Delay, chef de la division juridique de la police cantonale vaudoise, pour leur présence et les échanges fructueux durant les travaux.

Anne-Marie von Arx-Vernon

Présidente

Gérald Crétegny

Vice-président

Genève et Gland, le 5 mars 2014